



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-015

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-251 - arrêté DOS-SDA n° 2018-486 du 10.12.18 portant constitution du conseil technique de l'IFAS Louise de Bettignies Cambrai (2 pages)	Page 4
R32-2018-12-10-252 - arrêté DOS-SDA n° 2018-487 du 10.12.18 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS de Cambrai (2 pages)	Page 7
R32-2019-01-07-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-1 du 07.01.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CHRU de Lille (2 pages)	Page 10
R32-2019-01-07-005 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-2 du 07.01.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS IF Santé Lomme (2 pages)	Page 13
R32-2018-12-17-009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-263 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-294 du 27 juillet 2015 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à SAINT-QUENTIN (02100) (2 pages)	Page 16
R32-2018-12-17-008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-267 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE (4 pages)	Page 19
R32-2018-12-24-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-274 portant autorisation de transfert vers le 2 avenue Pierre Bérégovoy à LIANCOURT (60140) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GUILLOTIN » (3 pages)	Page 24
R32-2018-12-10-250 - arrêté modificatif DOS-SDA n° 2018-485 du 10.12.18 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture du CHRU de Lille (1 page)	Page 28
R32-2019-01-08-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR ITINERANT SILL'AGE GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES OU A HANDICAP MOTEUR (APAHM) (3 pages)	Page 30
R32-2019-01-02-001 - Décision n° dpps – etp – 2019 / 001 portant renouvellement d'autorisation du CH Valenciennes à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse » (3 pages)	Page 34
R32-2019-01-03-001 - Décision n° dpps – etp – 2019 / 002 portant renouvellement d'autorisation du CH Denain à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse » (3 pages)	Page 38
R32-2019-01-08-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 003 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Insulinothérapie fonctionnelle » (3 pages)	Page 42
R32-2019-01-08-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 004 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » (3 pages)	Page 46

R32-2018-12-28-009 - DECISION RELATIVE A LA FUSION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE NEUILLY SAINT FRONT ET CONDE-EN-BRIE GERES PAR LE CIAS DE COURTEMONT-VARENNE (CARCT) (2 pages)	Page 50
R32-2018-11-23-021 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH à TOURCOING (4 pages)	Page 53
R32-2018-11-23-022 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH à WATTRELOS (4 pages)	Page 58

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-251

arrêté DOS-SDA n° 2018-486 du 10.12.18 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS Louise de
Bettignies Cambrai

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-486 du 10.12.18 portant constitution du conseil technique de l'IFAS
Louise de Bettignies de Cambrai*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-486 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS LOUISE DE BETTIGNIES DE CAMBRAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Louise de Bettignies de Cambrai est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Fabienne DEPARPE SAGOT
 - suppléant :
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Natacha DUCHENNE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Cambrai Bloc opératoire
 - suppléant : Monsieur Dominique MOUFTIEZ, Aide-soignant au Centre Hospitalier de Cambrai SCIRMT
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Marine SOYEZ LOBRY et Madame Sandrine MONET PUAUX
 - suppléants : Madame Océane RALLIN et Madame Mathilde BEDU
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

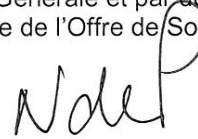
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants Louise de Bettignies de Cambrai pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pouvourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-252

arrêté DOS-SDA n° 2018-487 du 10.12.18 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS de Cambrai

*arrêté DOS-SDA n° 2018-487 du 10.12.18 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS
de Cambrai*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-487 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS LOUISE DE BETTIGNIES DE CAMBRAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants Louise de Bettignies de Cambrai est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Fabienne DEPARPE SAGOT
suppléant :

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Natacha DUCHENNE
suppléant : Monsieur Dominique MOUFTIEZ

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Marine SOYEZ LOBRY
suppléant : Madame Sandrine MONET PUAUX

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants Louise de Bettignies de Cambrai pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-07-004

Arrêté DOS-SDA n° 2019-1 du 07.01.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CHRU
de Lille

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-1 du 07.01.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du
CHRU de Lille*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-1 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Laurence TRIPIER
suppléant	: Madame Emma PEDRETTI
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Véronique LENFANT
suppléant	: Monsieur Jean-Marc BOURRIEZ
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Madame Julie LOBRY
suppléant	: Madame Julie CREMERS

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

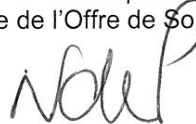
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 7 janvier 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-07-005

Arrêté DOS-SDA n° 2019-2 du 07.01.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS IF Santé
Lomme

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-2 du 07.01.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS IF
Santé Lomme*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-2 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS IF SANTE LOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Pauline DEFONTAINE
suppléant	:	Madame Myriam DURAN
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Corinne BRUNET
suppléant	:	Monsieur Gontran DEHAUDT
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Monsieur Raphaël VANECCLOO
suppléant	:	Madame Alane BOURGEOIS

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 7 janvier 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-17-009

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-263 portant
modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-294 du
27 juillet 2015 portant autorisation de transfert d'officine
de pharmacie à SAINT-QUENTIN (02100)

Licence n° 02#000238

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-263 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-294 du 27 juillet 2015 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à SAINT-QUENTIN (02100)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3, L.5125-11, L. 5125-18, et l'article R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 43 rue Emile Zola à SAINT-QUENTIN (02100), sous le numéro 62 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1962 autorisant le transfert de l'officine ayant fait l'objet de la licence numéro 62, vers le 80 avenue de la République à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-294 du directeur général de l'ARS de Picardie, du 27 juillet 2015, portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE du 80 avenue de la République à SAINT-QUENTIN (02100), vers le 1 avenue de la Résistance, de la même commune ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant le procès-verbal de constat, de la SCP Philippe HOËLLE, en date du 30 juillet 2016, constatant que l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE, se situe au 82 DECIES avenue de la République à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Considérant le certificat de numérotage émanant de la mairie de SAINT-QUENTIN, du 27 novembre 2018, attestant que l'accès à l'immeuble, cadastré (BO 152), porte le numéro 82 DECIES avenue de la République à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Considérant l'ensemble des éléments suscités ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE, représentée par Madame Constance VERMUE (associée exploitante), est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située au 82 DECIES avenue de la République à SAINT-QUENTIN (02100).

1/3

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2018**

Pour la Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-17-008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-267 portant
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE
MEDICALE OISE-PICARDIE

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-267 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois », rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE », exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE, dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » Rue Jacques-Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » exploité par la SELARL LABO T.E.A.M dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200) ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-170 du 16 mai 2018 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois », rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) ;

Vu la demande transmise le 9 octobre 2018 par la société d'avocats Oraé, relative au projet de fusion-absorption de la SELAS LABO T.E.A.M au profit de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MÉDICALE OISE-PICARDIE ;

Vu les informations et pièces complémentaires communiquées par courriel en date des 23 octobre et 6 novembre 2018 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision relative à la validation du principe de fusion-absorption de la SELAS LABO T.E.A.M par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MÉDICALE OISE-PICARDIE a été prise à l'unanimité ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE-PICARDIE » issu de la fusion-absorption de la société LABO T.E.A.M par la société CENTRE DE BIOLOGIE OISE-PICARDIE disposera de 12 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE-PICARDIE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE-PICARDIE » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE-PICARDIE » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Article 1 de l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-170 du 16 mai 2018 est modifié, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE », exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE (FINESS EJ : 60 001 197 7) dont le siège social est situé à BEAUVAIS (60000), lotissement « Le Rigallois », rue Jacques-Yves Cousteau, est autorisé à fonctionner sur les 12 sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
25 rue Frédéric Petit
60210 GRANDVILLIERS
FINESS ET 60 000 654 8
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
Lotissement « Le Rigallois »
Rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 198 5
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
5 rue Colbert
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 199 3
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
Place de l'Hôtel de Ville
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
FINESS ET 60 001 200 9
Ouvert au public

- 5) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
13 rue d'Amiens
60120 BRETEUIL
FINESS ET 60 001 201 7
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
12 rue des capucins
60200 COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 191 0
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud
60350 CUISE-LA-MOTTE
FINESS ET 60 001 217 3
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
11 rue de la République
60150 THOUROTTE
FINESS ET 60 001 218 1
Ouvert au public
- 9) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
387 avenue Octave Buttin
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 193 6
Ouvert au public
- 10) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
31 rue du Général de Gaulle
60600 CLERMONT
FINESS ET 60 001 190 2
Ouvert au public
- 11) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
4 Place du Chanoine Snejdareck
60140 LIANCOURT
FINESS ET 60 001 192 8
Ouvert au public
- 12) Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
15 place Jules Ferry
60250 MOUY
FINESS ET 60 001 194 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Fait à Lille, le

17 DEC. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-24-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-274 portant
autorisation de transfert vers le 2 avenue Pierre Bérégovoy
à LIANCOURT (60140) de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL « PHARMACIE GUILLOTIN »

Licence n°60#000349

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-274 portant autorisation de transfert vers le 2 avenue Pierre Bérégovoy à LIANCOURT (60140) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GUILLOTIN »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie 2 rue Roger Duplessis à LIANCOURT (60140) et attribuant le numéro de licence 42 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 2 avenue Pierre Bérégovoy, section cadastrale (AO 293), à LIANCOURT (60140), déposée par Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GUILLOTIN » au 2 rue Roger Duplessis de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 27 août 2018 à 8h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pharmaciens d'officine de France en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la commune de LIANCOURT compte une population municipale de 7 093 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et deux officines de pharmacie ;

Considérant que depuis son emplacement actuel, la Pharmacie Guillotin approvisionne la population résidant au nord, et à l'est de la rue Roger Duplessis ;

Considérant que la seconde pharmacie de la commune de LIANCOURT, la Pharmacie Centrale, sise 4 rue Victor Hugo, distante d'environ 84 mètres de la Pharmacie Guillotin, dessert également cette même population résidente ;

Considérant que le projet de transfert de la Pharmacie Guillotin se trouve à environ 750 mètres de l'emplacement actuel et qu'il ne s'effectue pas au sein du même quartier ;

Considérant que le quartier d'accueil est dépourvu d'officine de pharmacie et que les premières habitations se trouvent à environ 110 mètres de l'emplacement projeté, avenue d'Île de France ;

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le quartier d'accueil est délimité: au nord par la rue Roger Duplessis jusqu'à la rue Jules Michelet, du nord-ouest au sud par la rivière La Béronnelle et du sud à l'est par la Voie de Fécamp ;

Considérant que, depuis son emplacement d'accueil, la Pharmacie Guillotin desservira également la commune contiguë de MOGNEVILLE (60140), située au sud de LIANCOURT, qui compte une population municipale de 1 550 habitants et qui est dépourvue d'officine de pharmacie ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de LIANCOURT (60140) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique et permettront un accès facilité aux médicaments pour la population résidente, notamment en période de garde ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 2 rue Roger Duplessis à LIANCOURT (60140) vers le 2 avenue Pierre Bérégovoy, section cadastrale (AO 293), de la même commune, sollicité par Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GUILLOTIN », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 2 avenue Pierre Bérégovoy, section cadastrale (AO 293), à LIANCOURT (60140) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 2 rue Roger Duplessis de la même commune par la SELARL « PHARMACIE GUILLOTIN », représentée par Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2018

Pour la directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-250

arrêté modificatif DOS-SDA n° 2018-485 du 10.12.18
portant constitution du conseil technique de l'Ecole de
Puériculture du CHRU de Lille

*Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2018-485 du 10.12.18 portant constitution du conseil technique de
l'Ecole de Puériculture du CHRU de Lille*

ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2018-485 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté DOS-SDA n°2018-126 du 7 mars 2018 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, pour l'année 2018, est modifié comme suit :

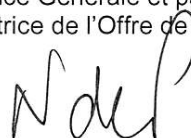
Membres de droit :

- le directeur de l'école : Madame Isabelle DUCROUX

Le reste est sans changement.

Fait à Lille, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-003

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'ACCUEIL DE JOUR ITINERANT SILL'AGE GERE
PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES
AGEES OU A HANDICAP MOTEUR (APAHM)**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR ITINERANT SILL'AGE GERÉ PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES OU A HANDICAP MOTEUR (APAHM)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 13 mai 2013 relative au renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour itinérant Sill'âge géré par l'APAPAD à titre expérimental pour une durée de 5 ans et établissant implicitement la capacité totale du service à 4 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 26 août 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de l'accueil de jour itinérant Sill'âge au profit de l'APAHM et établissant capacité totale du service à 4 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu les résultats du rapport d'activité de la période de 5 années d'expérimentation (de mai 2013 à décembre 2017) transmis aux autorités compétentes le 30 janvier 2018 ;

Vu la visite sur site organisée le 16 avril 2018 par les autorités compétentes ;

Vu le rapport d'évaluation du service rédigé par les autorités compétentes, soumis à une procédure contradictoire et validé le 25 septembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement a été accordée à titre expérimental le 25 février 2009 pour une durée de trois ans et a été renouvelée une fois le 13 mai 2013 pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'autorisation à titre expérimental prend fin le 13 mai 2018 ;

Considérant que l'accueil de jour itinérant est adapté et répond aux besoins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leurs familles habitant en milieu rural ;

Considérant toutefois que le service devra se conformer aux recommandations émises lors de la visite sur site et dans le rapport d'évaluation susmentionnés ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour itinérant Sill'âge géré par l'APAHM est accordée, à compter du 14 mai 2018.

Article 2 : La capacité totale de l'accueil de jour itinérant Sill'âge géré par l'APAHM est de 4 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Le territoire d'intervention de l'accueil de jour itinérant est limité aux 54 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

L'accueil de jour Sill'âge est autorisé à intervenir de manière itinérante dans les quatre EHPAD suivants :

- EHPAD Van Kempen à Arnèke,
- EHPAD Olivier Varlet à Bourbourg,
- EHPAD Le Clocher à Wormhout,
- EHPAD Fleur de Lin à Hondschoote.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 556 7

N° FINESS de l'établissement : 59 004 704 9

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^{ème} alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'APAHM – 760 boulevard de la République – BP 4227 - 59378 Dunkerque.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Bergues et Messieurs les maires de Bourbourg, de Hondschoote et de Wormhout.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 8 JAN, 2019

Le président du conseil départemental
du Nord

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Monique RICOMES


Jean-René LECERF

Annexe 1 – Le territoire d'intervention de l'accueil de jour itinérant Sill'âge géré par l'APAHM est limité aux 54 communes suivantes :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| 1. Armbouts-Cappel | 29. Nieurlet |
| 2. Arnèke | 30. Noordpeene |
| 3. Bambecque | 31. Ochtezeele |
| 4. Bergues | 32. Oost-Cappel |
| 5. Bierne | 33. Oudezeele |
| 6. Bissezeele | 34. Pitgam |
| 7. Bollezeele | 35. Quaëdypre |
| 8. Bourbourg | 36. Rexpoëde |
| 9. Brouckerque | 37. Rubrouck |
| 10. Broxeele | 38. Saint-Momelin |
| 11. Buysscheure | 39. Saint-Pierre-Brouck |
| 12. Cappelle-Brouck | 40. Socx |
| 13. Craywick | 41. Spycker |
| 14. Crochte | 42. Steene |
| 15. Drincham | 43. Uxem |
| 16. Eringhem | 44. Volckerinckhove |
| 17. Esquelbecq | 45. Warhem |
| 18. Hardifort | 46. Watten |
| 19. Herzeele | 47. Wemaers-Cappel |
| 20. Holque | 48. West-Cappel |
| 21. Hondschoote | 49. Wormhout |
| 22. Hoymille | 50. Wulverdinghe |
| 23. Killem | 51. Wylder |
| 24. Lederzeele | 52. Zegerscappel |
| 25. Ledringhem | 53. Zermezeele |
| 26. Looberghe | 54. Zuytpeene |
| 27. Merckeghem | |
| 28. Millam | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-02-001

Décision n° dpps – etp – 2019 / 001 portant
renouvellement d'autorisation du CH Valenciennes à
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du
patient « ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal
chronique en pré dialyse »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 001

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Valenciennes**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **11/09/2012** autorisant le **CH Valenciennes** à dispenser le programme intitulé « **ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **19/10/2017** renouvelant avec réserves l'autorisation du **CH Valenciennes** à dispenser le programme intitulé « **ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse** » à compter du **11/09/2016** ;

Vu les courriers du CH Valenciennes en date des 22/11/2017 et 30/01/2018 sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du 19/10/2017 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 19/10/2017 sont levées. Le CH Valenciennes est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse » coordonné par Véronique JENDRZEJEWSKI - infirmière.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 janvier 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/216/04/R1

Monsieur Rodolphe BOURRET
CH Valenciennes
Avenue Désandrouin
BP 479
59322 VALENCIENNES Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-03-001

Décision n° dpps – etp – 2019 / 002 portant
renouvellement d'autorisation du CH Denain à dispenser le
programme d'éducation thérapeutique du patient
« Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 002

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Denain
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **22/12/2014** autorisant **CH Denain** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **29/11/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation de **CH Denain** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse** » à compter du **22/12/2018** ;

Vu le courrier de CH Denain en date du 17/12/2018 sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du 29/11/2018 et comportant les 2 justificatifs de formation manquants ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : **Les réserves formulées dans la décision du 29/11/2018 sont levées.** Le CH Denain est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse » coordonné par Anne-Sophie CARLIER - diététicienne.
Les autres recommandations concernant la structuration du programme formulées dans la précédente décision perdurent.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 janvier 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX



Réf : 2014/013/02/R1

Monsieur le Directeur par intérim
CH Denain
25 bis rue Jean Jaurès
BP 225
59723 DENAIN cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 003 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Insulinothérapie fonctionnelle »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 003

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Dunkerque
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Insulinothérapie fonctionnelle »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **07/02/2011** autorisant **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **20/10/2015** renouvelant l'autorisation de **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** » à compter du **07/02/2015** ;

Vu la demande de **CH Dunkerque** en date du **06/10/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **26/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **27/12/2018** renouvelant à **CH Dunkerque** l'autorisation à dispenser le programme intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** », mais comprenant une erreur dans le nom du coordonnateur du programme ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** » mis en œuvre par **CH Dunkerque** et coordonné par le **Dr COPPE Caroline (endocrinologue)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 07/02/2019**. La décision de renouvellement de l'autorisation du 27/12/2018 est annulée.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/095/04/R2

Monsieur Bruno DONIUS
CH Dunkerque
130 avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 004 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 004

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Dunkerque
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **07/02/2011** autorisant **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé **« Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 »** ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **10/09/2015** renouvelant l'autorisation de **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé **« Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 »** à compter du **07/02/2015** ;

Vu la demande de **CH Dunkerque** en date du **06/10/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 »** ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **26/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **27/12/2018** renouvelant à **CH Dunkerque** l'autorisation à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2** », mais comprenant une erreur dans le nom du coordonnateur du programme ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2** » mis en œuvre par **CH Dunkerque** et coordonné par le **Dr COPPE Caroline (endocrinologue)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 07/02/2019**. La décision de renouvellement de l'autorisation du 27/12/2018 est annulée.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/094/04/R2

Monsieur Bruno DONIUS
CH Dunkerque
130 avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-28-009

**DECISION RELATIVE A LA FUSION
ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE NEUILLY
SAINT FRONT ET CONDE-EN-BRIE GERES PAR LE
CIAS DE COURTEMONT-VARENNE (CARCT)**

DECISION RELATIVE A LA FUSION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE NEULLY SAINT FRONT ET CONDE-EN-BRIE GERES PAR LE CIAS DE COURTEMONT-VARENNES (CARCT)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision modificative en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Condé-en-Brie géré par la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie et établissant la capacité du SSIAD à 32 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2016-1081 du préfet de l'Aisne en date du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la région de Château-Thierry, du Tardenois, du canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières sur Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chezy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny l'Allier, Neully-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil et créant un nouvel EPCI dénommé communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (CARCT) ;

Vu la décision du 30 novembre 2018 autorisant l'extension de capacité du SSIAD de Neully Saint Front géré par le CIAS de Courtemont-Varennnes, portant sa capacité totale à 42 places réparties en 39 pour personnes âgées et 3 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2018 de la CARCT portant sur la fusion administrative des SSIAD de Condé-en-Brie et Neully Saint Front désormais dénommé SSIAD de l'Ourcq et du Surmelin ainsi que sur l'extension de leur zone d'intervention aux 3 communes suivantes : Epaux, Bézu-Saint-Germain et Epieds ;

Considérant que la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry est assurée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Courtemont-Varennnes ;

Considérant que les SSIAD de Condé-en-Brie et Neully Saint Front sont tous deux gérés par le CIAS de Courtemont-Varennnes ;

Considérant que la fusion administrative des 2 SSIAD s'effectue dans le cadre d'une simplification organisationnelle des services ;

Considérant que l'extension de zone d'intervention sollicitée porte sur des communes appartenant à la CARCT ;

DECIDE :

Article 1 : La fusion administrative des SSIAD de Condé-en-Brie et Neuilly Saint Front gérés par le CIAS de Courtemont-Varennnes (CARCT) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019. Le nouveau service résultant de cette fusion est dénommé SSIAD de l'Ourcq et du Surmelin et a une capacité totale de 74 places sur deux sites.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020016408

N° FINESS de l'établissement : 02000954 (site de Neuilly Saint Front) 42 places

- 39 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes en situation de handicap.

N° FINESS de l'établissement : 020009098 (site de Condé-en-Brie) 32 places

- 32 places pour personnes âgées.

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD de l'Ourcq et du Surmelin est définie aux 57 communes suivantes :

Bonnesvalyn, Ancienneville, Armentières-sur-Ourcq, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Chouy, Courchamps, La Croix-sur-Ourcq, Dammard, La Ferté-Milon, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sillery-la-Poterie, Sommelans, Torcy-en-Valois, Troësnes, Vichel-Nanteuil ; Barzy-sur-Marne, Celles-lès-Condé, Chartèves, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennnes, Crézancy, Fossoy, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Mont-Saint-Père, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Rozoy-Belleville, Saint-Eugène, Trélou-sur-Marne, Viffort, Dhuys et Morin-en-Brie, Vallées en Champagne,

auxquelles s'ajoutent les 3 communes suivantes :

Epaux, Bézu-Saint-Germain et Epieds.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du CIAS – 3 rue de la mairie – 02850 Courtemont-Varennnes.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Neuilly-Saint-Front.
- Monsieur le maire de Condé-en-Brie.

A Lille, le 28 DEC. 2018

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Pour la Direction Générale et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-021

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH

à TOURCOING

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD MRCH A TOURCOING
FINESS : 590 010 468

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD MRCH de TOURCOING et géré par CH de Tourcoing ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 8 198 712,48 € au titre de l'année 2018, dont 403 860,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 683 226,04 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	7 884 103,00	57,60
UHR	245 723,20	
PASA	68 886,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 7 794 852,35 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	7 480 866,78	54,65
UHR	245 235,90	
PASA	68 749,67	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 649 571,03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Tourcoing identifié sous le numéro FINESS : 590 781 902 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 010 468).

Fait à Lille le **23 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-022

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH à
WATTRELOS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD MRCH À WATTRELOS
FINESS : 590 804 266

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 juin 2016 relative au renouvellement d'autorisation d'un EHPAD MRCH, géré par CH de Wattrelos ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 479 550,77 € au titre de l'année 2018, dont 583 250,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 962,56 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 356 079,14	48,14
UHR	0,00	
PASA	64 996,56	
Hébergement temporaire	58 475,07	32,04
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 896 300,60 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 773 572,84	39,78
UHR	0,00	
PASA	64 867,66	
Hébergement temporaire	57 860,10	31,70
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 358,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Wattrelos identifié sous le numéro FINESS : 590 782 439 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 266).

Fait à Lille le

23 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe Titulaire Médecine-Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

60/10/1